

VD_FINDINFO Jug / 2009 / 41 vom 18. Dezember 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-12-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2009___41

FR: VD_FINDINFO Jug / 2009 / 41 du 18 décembre 2009

IT: VD_FINDINFO Jug / 2009 / 41 del 18 dicembre 2009

Regeste

RESPONSABILITÉ DES ORGANES D'UNE SOCIÉTÉ, SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE, DOMMAGE DIRECT, GESTION DE FORTUNE, ACTE ILLICITE, FAUTE PROPRES | 41 CO, 44 al. 1 CO, 754 CO, 4 al. 2 CPC

Erwägungen

E. 1

du Titre final du CC pose le principe de la non-rétroactivité des lois. L'art. 2 du Titre final du CC prévoit une exception pour les dispositions établies dans l'intérêt de l'ordre public et des mœurs. La modification du 16 décembre 2005 n'a pas été édictée dans l'intérêt de l'ordre public et des mœurs, mais uniquement dans le but d'adapter à la réalité économique une réglementation qui datait de 1936 et qui n'avait pas été révisée depuis lors, compte tenu du nombre croissant de Sàrl fondées depuis 1992 (Message du 19 décembre 2001 concernant la révision du Code des obligations, FF 2002 2949). Les faits litigieux s'étant déroulés avant le 1^{er} janvier 2008, ce sont les art. 772 ss aCO qui sont applicables. II. a) La demanderesse fait valoir que son action contre les défendeurs est fondée sur la responsabilité des organes de la Sàrl. Elle soutient qu'il convient de faire application de l'art. 754 CO, applicable par renvoi de l'art. 827 aCO. b) Selon l'art. 827 aCO, la responsabilité des personnes qui ont collaboré à la fondation de la société, des gérants, des contrôleurs et des liquidateurs est soumise aux règles prescrites pour la société anonyme. Cette disposition renvoie donc aux art. 752 à 760 CO (TF 4C.188/2003 du 22 octobre 2003 c. 2; Widmer/Banz, Commentaire bâlois, 2^{ème} éd., n. 1 ad art. 827 aCO). Les gérants qui ont été formellement désignés en cette qualité (art. 811 al. 2 aCO), ainsi que les personnes qui exercent cette fonction en fait, répondent selon les mêmes principes que les organes d'une société anonyme (ATF 126 V 237). L'associé gérant se trouve donc dans une position analogue à celui de l'administrateur d'une société anonyme (TF 4C.188/2003 du 22 octobre 2003 c. 2). En revanche, le simple associé d'une Sàrl n'a pas, sous réserve d'une règle contraire des statuts, l'obligation de contrôle ou de surveillance de la gestion, de sorte qu'on ne peut lui imputer un manquement dû à la gestion (ATF 126 V 237). Il ne faut pas confondre la question de la gestion de la Sàrl, selon les règles des art. 772 ss aCO, et la question de l'accomplissement du mandat de gestion de fortune confié par la demanderesse à M. _____ Ltd. Chacun des défendeurs était directeur de la société et ils disposaient tous deux du pouvoir de signature individuelle. Ces circonstances sont donc suffisantes pour admettre que chacun des défendeurs était un associé gérant de M. _____ Ltd. Partant, les défendeurs sont tous deux légitimés passivement, dans la mesure où la demanderesse invoque leur responsabilité en tant qu'organes ayant manqué à leurs devoirs de gestion. c) L'art. 754 al. 1 CO, qui règle la responsabilité dans l'administration, la gestion et la liquidation de la société anonyme et auquel renvoie l'art. 827 aCO, prévoit que les membres du conseil d'administration et toutes

les personnes qui s'occupent de la gestion ou de la liquidation répondent à l'égard de la société, de même qu'envers chaque actionnaire ou créancier social, du dommage qu'ils leur causent en manquant intentionnellement ou par négligence à leurs devoirs. Avant d'examiner si les conditions de la responsabilité des associés gérants sont réalisées, il y a lieu de préciser, en regard de la jurisprudence récente (ATF 132 III 564, JT 2007 I 448), la nature de l'action ouverte par la demanderesse, puisqu'elle conditionnera l'entier du raisonnement.

III. a) L'action dont dispose un créancier social envers les organes d'une société dépend du type de dommage subi. A cet égard, trois situations sont envisageables. Premièrement, le créancier peut être lésé à titre personnel par le comportement des organes, à l'exclusion de tout dommage causé à la société. Il subit alors un dommage direct (ATF 110 II 391 c. 1, rés. in JT 1985 I 287; TF 4C.142/2004 du 4 octobre 2004, c. 4). Deuxièmement, le créancier peut encourir une perte, car le comportement d'un administrateur a appauvri la société, de sorte qu'il ne parvient pas à récupérer ou seulement de manière incomplète ses prétentions envers celle-ci. Son dommage n'est alors qu'indirect, car il découle de l'insolvabilité de la société (ATF 131 III 306 c. 3.1.1, JT 2006 I 56; ATF 128 III 180 c. 2c, rés. in JT 2004 I 367). Dans ce cas très fréquent, les manquements des organes causent en premier lieu un dommage à la société, le créancier n'étant lésé que par ricochet (Reflexschaden). Pour qualifier ce dommage, la pratique utilise indifféremment les termes de dommage ou préjudice réfléchi, indirect ou par ricochet. Tant que la société demeure solvable, c'est-à-dire qu'elle est en mesure d'honorer ses engagements, le dommage reste dans sa seule sphère, sans toucher les créanciers sociaux, qui pourront obtenir l'entier de leurs prétentions. C'est seulement lorsque les manquements des organes entraînent l'insolvabilité de la société, puis sa faillite, que le créancier subit une perte qui constitue un dommage par ricochet (ATF 132 III 564 c. 3.1.2, JT 2007 I 448). En troisième lieu, il existe encore des situations, plus rares, dans lesquelles on discerne à la fois un dommage direct pour le créancier et un dommage direct pour la société (ATF 131 III 306 c. 3.1.2, JT 2006 I 56). En d'autres termes, le comportement de l'organe porte directement atteinte au patrimoine de la société et du créancier social, sans que le préjudice causé à ce dernier ne dépende de la faillite de la société. Ce cas de figure se présente essentiellement lorsqu'il leur est reproché d'avoir tardé à déposer le bilan (Corboz, Note sur la qualité pour agir en responsabilité contre un administrateur ou un réviseur, SJ 2005 I 390 ss, spéc. pp. 391-392 [ci-après : Corboz, Note]).

b) La qualité pour agir du créancier lésé à l'encontre de l'organe de la société varie en fonction des trois situations précitées (Corboz, Commentaire romand, n. 47 ad art. 754 CO [ci-après : Corboz, Commentaire]). Les distinctions qui suivent sont dictées par le respect des règles générales du droit de la responsabilité civile. Parmi celles-ci figure le principe selon lequel seul le lésé direct peut demander réparation de son dommage, celui qui ne subit qu'un dommage par ricochet en raison d'une relation particulière avec le lésé direct ne disposant d'aucune action en réparation contre l'auteur du dommage (ATF 131 III 306 c. 3.1.1 et les réf. citées, JT 2006 I 56). Lorsque le comportement d'un organe de la société cause un dommage direct à un créancier, alors que la société ne subit elle-même aucun préjudice, le créancier lésé peut agir à titre individuel et réclamer des dommages-intérêts au responsable (ATF 132 III 564 c. 3.2.1, JT 2007 I 448). Son action est régie par les règles ordinaires de la responsabilité civile et, à condition qu'elle repose sur un fondement juridique valable, elle n'est soumise à aucune restriction (ATF 131 III 306 c. 3.1.2, JT 2006 I 56, confirmé in TF 4C.48/2005 du 13 mai 2005 c. 2.1; Corboz, Note, op. cit., p. 391). Les limitations posées par la jurisprudence quant à la possibilité pour le créancier social d'agir individuellement contre un organe ne sont pas applicables (TF

4C.200/2002 du 13 novembre 2002 c. 3). La réparation de ce dommage peut être invoquée en tout temps par l'intéressé, peu importe que la société ait été mise en faillite ou non (ATF 127 III 374 c. 3a, JT 2001 II 39). Le créancier pourra agir en invoquant un acte illicite de l'organe (par exemple un dol lors de l'octroi d'un prêt) ; il pourra se prévaloir de la culpa in contrahendo d'un organe agissant au nom de la société ; il pourra également invoquer la violation d'un devoir incombant à l'organe en vertu du droit de la société anonyme, à la condition que ce devoir soit conçu également dans l'intérêt des actionnaires ou des créanciers. Il n'est pas nécessaire que le devoir soit conçu exclusivement dans l'intérêt des actionnaires ou des créanciers ; il suffit que le demandeur soit englobé dans le but protecteur de la norme (Corboz, Commentaire, op. cit., n. 63 ad art. 754 CO). En cas de dommage par ricochet du créancier, la qualité de lésé appartient à la société qui se trouve directement appauvrie par le comportement de l'organe. En vertu des principes généraux de la responsabilité, c'est la société qui est en première ligne légitimée à réclamer des dommages-intérêts à l'organe responsable. Le créancier social ne dispose lui-même d'aucune action individuelle pour obtenir réparation du dommage qu'il a subi par ricochet (ATF 131 III 306 c. 3.1.1, JT 2006 I 56). Lorsque la société tombe en faillite, la créance que celle-ci pouvait faire valoir contre l'organe responsable est remplacée par une créance de la communauté des créanciers (ATF 117 II 432 c. 1.b/dd, JT 1993 II 154), qu'il appartient en priorité à l'administration de la faillite de faire valoir (art. 757 al. 1 CO). Toutefois, si l'administration de la faillite renonce à exercer l'action sociale (art. 757 al. 2 CO), un créancier social peut réclamer la réparation du dommage subi directement par la société (ATF 131 III 306 c. 3.1.1, JT 2006 I 56). Il exerce alors l'action de la communauté des créanciers, mais le produit éventuel de l'action servira d'abord à couvrir ses propres prétentions telles que colloquées (ATF 132 III 342 c. 2.1, JT 2007 I 51; ATF 117 II 432 c. 1.b/ff, JT 1993 II 154). En matière de poursuite et faillite, ce mécanisme est réglé à l'art. 260 LP. Le créancier social qui a obtenu la cession des droits de la masse en application de l'art. 260 LP agit alors sur la base d'un mandat procédural (ATF 132 III 342 c. 2.2, JT 2007 I 51; ATF 121 III 488 c. 2b, JT 1997 II 147). Il est ainsi légitimé à actionner l'organe responsable pour réclamer la réparation du dommage subi par la société. Enfin, dans les cas où tant la société que le créancier social se trouvent directement lésés, il faut appliquer les règles posées par la pratique, afin d'éviter que l'action individuelle du créancier entre en concurrence avec les prétentions de la société. C'est uniquement dans cette hypothèse et pour parer au risque d'une compétition entre les actions en responsabilité exercées respectivement par la société ou l'administration de la faillite et par les créanciers directement touchés que la jurisprudence a limité le droit d'agir de ces derniers (ATF 131 III 306 c. 3.1.2, JT 2006 I 56, confirmé in TF 4C.48/2005 du 13 mai 2005 c. 2.1), afin de donner une priorité à l'action sociale (Corboz, Note, op. cit., p. 392). Ainsi, lorsque la société est aussi lésée, un créancier social peut agir à titre individuel contre un organe en réparation du dommage direct qu'il a subi seulement s'il peut fonder son action sur un acte illicite (art. 41 CO), une culpa in contrahendo ou sur une norme du droit des sociétés conçue exclusivement pour protéger les créanciers (ATF 132 III 564 c. 3.2.3, JT 2007 I 448; ATF 122 III 176 c. 7, JT 1998 II 140). L'importance pratique de cette règle restrictive a souvent été exagérée par la doctrine (cf. Garbarski, La responsabilité civile et pénale des organes dirigeants de sociétés anonymes, thèse Lausanne 2005, p. 60 ss). En effet, ces principes ne valent que dans les cas où l'on discerne un dommage direct à la fois pour la société et pour le créancier. Ils ne sont pas applicables lorsque seul le créancier social est lésé. Quant au cas le plus fréquent dans lequel le créancier subit un dommage par ricochet découlant de

l'insolvabilité de la société, ces limitations ne s'appliquent pas davantage. Elles n'ont du reste aucun intérêt dans ce cas, puisque le créancier social lésé par ricochet ne dispose précisément d'aucune action individuelle contre l'organe responsable, ce qui exclut tout risque de concurrence avec l'action de la société (ATF 132 III 564, c. 3.2.3, JT 2007 I 448).

c) Ainsi, pour déterminer dans laquelle des trois situations exposées ci-dessus on se trouve, il faut déterminer quel est le patrimoine lésé. Ce n'est que si l'on constate qu'il y a simultanément une action individuelle et une action sociale qu'il faut faire appel au critère du fondement juridique autonome (acte illicite, culpa in contrahendo ou norme du droit des sociétés conçue exclusivement pour protéger les créanciers), afin de trancher le point de savoir si le créancier est ou non légitimé à concurrencer l'action sociale par son action individuelle (Corboz, Commentaire, op. cit., n. 54 ad art. 754 CO). En l'occurrence, la demanderesse réclame réparation aux défendeurs de la diminution de son patrimoine du fait du non-remboursement du capital confié à M. _____ Ltd. On se trouve donc dans la situation d'un dommage propre, ou direct, de la demanderesse. La question de savoir si la société a également subi un dommage est sans objet, dès lors qu'il ne ressort pas du dossier qu'elle ait jamais été mise en faillite et que, de surcroît, elle n'existe plus. Par conséquent, l'action de la demanderesse peut avoir en l'occurrence pour fondement un acte illicite, une culpa in contrahendo ou la violation d'une norme du droit des sociétés conçue également pour protéger les créanciers (ATF 132 III 564 c. 3.2.1, JT 2007 I 448 ; Corboz, Commentaire, op. cit., n. 63 ad art. 754 CO).

IV. a) Le droit suisse se fonde sur la théorie objective de l'illicéité. Selon cette théorie, rappelée à plusieurs reprises par le Tribunal fédéral et la doctrine, un acte dommageable au sens de l'art. 41 CO est illicite lorsqu'il enfreint un devoir légal général, en portant atteinte soit à un droit absolu du lésé (illicéité du résultat, Erfolgsunrecht), soit à son patrimoine (illicéité du comportement; Verhaltensunrecht) pour autant, dans ce second cas, que la norme violée ait pour but de protéger le lésé dans ses droits atteints par l'acte incriminé (ATF 133 III 323 c. 5.1, rés. in JT 2008 I 107; ATF 128 III 180 c. 2.c, rés. in JT 2004 I 267; ATF 123 III 306, rés. in JT 1998 I 27; ATF 119 II 127 c. 3, JT 1994 I 298; ATF 117 II 315 c. 4d, rés. in JT 1992 I 396 et les arrêts cités; Misteli, La responsabilité pour le dommage purement économique, thèse Lausanne 1999, p. 79). De telles normes peuvent résulter de l'ensemble de l'ordre juridique suisse, qu'il s'agisse du droit privé, administratif ou pénal; peu importe qu'elles soient écrites ou non écrites, de droit fédéral ou de droit cantonal (ATF 133 III 323 c. 5.1, rés. in JT 2008 I 107). Ainsi, lorsque un lésé cherche à obtenir la réparation d'un préjudice apparu sans qu'il y ait eu atteinte à l'intégrité d'une personne ou endommagement, destruction ou perte d'une chose, il poursuit l'indemnisation d'un dommage purement économique (ATF 133 III 323 c. 5.1, rés. in JT 2008 I 107; ATF 118 II 176 c. 4b, JT 1994 I 554; Schnyder, Commentaire bâlois, n. 13 ad art. 41 CO ; Werro, Commentaire romand, n. 19 ad art. 41 CO). Il n'y a pas illicéité objective en un tel cas d'atteinte à des droits purement patrimoniaux, quand aucune norme imposant un certain comportement n'a été violée qui, par son but, était destinée à prévenir de telles atteintes (ATF 124 III 297 c. 5b, JT 1999 I 268; ATF 121 III 350 c. 6b, JT 1996 I 187; ATF 119 II 127 c. 3, JT 1994 I 298). Une telle norme est violée lorsqu'un organe agissant pour la société trompe un tiers lors de la conclusion d'un contrat. L'exemple classique du préjudice direct du créancier est pour cette raison le cas où l'organe social détermine un tiers à accorder crédit à la société par de faux renseignements sur la situation financière de celle-ci (ATF 122 III 176 c. 7.b, JT 1998 II 140). S'agissant du droit pénal, le Tribunal fédéral a considéré que l'infraction dont la commission est invoquée à titre de violation d'une norme de comportement, in casu le blanchiment d'argent de l'art. 305 bis CP,

doit avoir également (en sus de la répression pénale) pour but de protéger les intérêts patrimoniaux de ceux qui sont lésés par le crime, ce qui était réalisé dans le cas examiné (ATF 133 III 323 c. 5.1, rés. in JT 2008 I 107). Il ne suffit ainsi pas de démontrer la commission d'une infraction pénale pour que l'on retienne automatiquement un comportement illicite au sens de l'art. 41 CO. Tombent dans la catégorie des droits absolument protégés la vie, l'intégrité corporelle, les droits réels, ceux de la propriété intellectuelle et de la personnalité; la nature du préjudice subi lorsqu'ils sont lésés induit le caractère illicite de l'atteinte (Misteli, op. cit., p. 75; Nicod, Le concept de l'illicéité civile à la lumière des doctrines françaises et suisses, thèse Lausanne 1988, p. 117). A l'inverse, la simple violation d'une obligation contractuelle ne constitue pas un acte illicite; elle ne le devient que lorsque, en violant le contrat, l'auteur enfreint en même temps une défense de nuire, en particulier lorsque le contrat a aussi pour objet la sauvegarde d'un bien de la personnalité (SJ 1993 p. 351 c. 1.a et les réf. citées). En outre, sauf cas exceptionnel, l'art. 2 CC ne saurait constituer une norme de protection fondamentale dont la violation est propre à entraîner une responsabilité basée sur l'art. 41 CO (ATF 121 III 350 c. 6b, JT 1996 I 187 et la référence citée). L'ordre juridique n'impose d'ailleurs pas de devoir général d'agir ou de préserver autrui d'un dommage. Ainsi, pour qu'une abstention puisse être qualifiée d'illicite, il faut qu'elle viole un commandement, un devoir imposé par une règle de droit (Engel, Traité des obligations en droit suisse,

E. 2

ème éd., p. 453). Le bien principalement atteint par une mauvaise gestion est le patrimoine du client. Puisque ce bien n'est pas protégé par un droit absolu, le client ne pourra pas en principe invoquer la violation d'une prescription opposable à tous. Il existe cependant des cas où le gérant peut porter atteinte à un bien absolu, notamment lors d'une violation du devoir de discrétion, qui trouve son fondement premier dans le droit de la personnalité. En violant le devoir de diligence, et surtout celui de fidélité, le gérant peut aussi contrevenir à des normes protégeant indirectement les intérêts du client. Tel est le cas, par exemple, lorsque le gérant commet un abus de confiance, une gestion déloyale ou une escroquerie, réprimés sur le plan pénal. Cela ne doit cependant pas être admis lorsque le gérant contrevient, par sa gestion, à l'art. 2 CC (bonne foi dans les affaires) (Bizzozero, Le contrat de gérance de fortune, thèse Fribourg 1992, p. 183). Par ailleurs, la condition d'une responsabilité de l'organe recherché réside dans le comportement personnel de celui-ci à l'égard du créancier touché (SJ 1999 p. 305 et les réf. citées). Il convient encore de préciser que l'art. 53 CO, applicable à tout le droit privé, régit l'indépendance du juge civil envers le droit pénal, l'acquiescement prononcé par le tribunal pénal et les décisions du juge pénal en général. Cette indépendance concerne les dispositions du droit pénal en matière d'imputabilité et d'acquiescement lorsqu'il s'agit de juger de la culpabilité ou de l'innocence en droit civil (al. 1). L'indépendance concerne aussi l'appréciation du tribunal pénal en ce qui concerne la faute et la fixation du dommage (al. 2). Toutefois, selon la jurisprudence, l'obligation de réparer un préjudice en droit de la responsabilité civile doit être contenue dans des limites raisonnables pour être acceptée socialement; l'illicéité, en tant que condition d'une telle responsabilité, tend à assurer que celle-ci ne soit pas étendue de manière excessive. Les éléments constitutifs d'une norme pénale se répartissant en éléments objectifs et subjectifs, il n'y a pas de raison d'attribuer une portée moindre à l'un desdits paramètres par rapport à l'autre. Lorsque le législateur édicte une norme et écarte clairement la responsabilité de celui qui a agi par négligence, il faut admettre que la disposition en cause ne souffre pas d'être disséquée, mais qu'elle forme par elle-même un tout; en d'autres

termes, un acte commis par négligence, qui n'est dans ce type de cas pas sanctionné par la loi pénale, ne saurait constituer un acte illicite tel que l'entend l'art. 41 CO (ATF 133 III 323, c. 5.2.3, rés. in JT 2008 I 107). b) L'argumentation de la demanderesse tend à faire admettre que toute violation du contrat du 13 juillet 2000 qui la liait à M. _____ Ltd, commise par les défendeurs en leur qualité d'organe de la société, constituerait un chef de responsabilité valable à l'appui de ses prétentions. Tel n'est toutefois pas le cas. Tout inaccomplissement d'une obligation contractuelle ne constitue pas un acte illicite, à moins qu'il viole également une règle protectrice de la loi ou une injonction générale de l'ordre juridique (TF, 14 janvier 1992, in SJ 1993 p. 351 c. 1a; ATF 74 II 23 c. b, JT 1949 I 354). Lorsqu'une violation contractuelle constitue en même temps un acte illicite, en remplissant les conditions de la définition légale de ce dernier rappelées ci-dessus, le lésé bénéficie d'un concours de responsabilités pour poursuivre selon la voie contractuelle ou selon la voie délictuelle. Un tel concours ne s'applique que si le lésé et celui qui lui a porté préjudice sont les deux parties à un même contrat (TF 4C.194/1999 du 18 janvier 2000, c. 4; Werro, La responsabilité civile, nn. 1476 et 1491). En effet, la violation d'obligations contractuelles ne peut avoir lieu qu'entre les parties à un contrat déterminé, et une personne extérieure à cette relation ne saurait s'en prévaloir (Rey, *Ausservertragliches Haftpflichtrecht*, 4e éd., nn. 713 et 715; Brehm, *Commentaire bernois*, n. 41 ad art. 41 CO). Il convient donc de déterminer en premier lieu quelle était la nature de la relation contractuelle entre la demanderesse et M. _____ Ltd, puis d'examiner en quoi cette convention a pu être violée par les défendeurs dans leurs agissements en tant qu'organe de la société et, enfin, de déterminer si ces circonstances peuvent constituer un chef de responsabilité au sens de la jurisprudence fédérale (ATF 132 III 564, rés. in JT 2007 I 418). Il s'agira en particulier de déterminer si, par leur comportement à l'égard de la demanderesse, les défendeurs ont commis un ou des actes illicites en tant qu'organes de M. _____ Ltd. V. a) Le "mandat de gestion et d'administration" du 13 juillet 2000 entre la demanderesse et la société prévoit que M. _____ Ltd devait administrer les avoirs qui lui ont été confiés, sur la base de certains objectifs à atteindre et d'instructions dans la manière d'opérer les placements. A juste titre, cette convention utilise les termes de mandant et de mandataire pour désigner la demanderesse et la société. En effet, selon la jurisprudence, le contrat entre la demanderesse et M. _____ Ltd relève d'un mandat selon les art. 394 ss CO, la société assumant la mission d'un gérant de fortune indépendant (ATF 132 III 460 c. 4.1, JT 2008 I 58; TF 4A_351/2007 du 15 janvier 2008 c. 2.2; TF 4C.387/2000 du 15 mars 2001, publié in SJ 2001 I 525 c. 2b et les réf. citées). Le 13 juillet 2000, la demanderesse a signé deux documents contenant les instructions et les objectifs encadrant l'activité de gestion de ses avoirs confiés à M. _____ Ltd. Il en résulte notamment que la demanderesse désirait bénéficier d'une croissance de ses investissements. Il devait y avoir une prépondérance pour les placements à revenu fixe et une faible part d'actions ou d'autres véhicules assimilables; la part d'actions était ainsi limitée à 50 % au maximum. Le placement était envisagé à long terme, soit pour plus de cinq ans, et il devait être orienté sur le revenu avec un risque réduit. Le revenu annuel souhaité était de 10 % l'an dès 2001. Il résulte de l'expertise qu'un placement orienté sur le revenu et à risque faible ne peut conduire à un rendement de 10 % sur une longue durée, puisqu'un tel rendement est à peine obtenu sur le marché suisse des actions, sur une période de huitante ans; or, les actions constituent des placements à risque moyen, voire élevé. Dans les placements à risque réduit et orienté sur le revenu, on classe généralement les dépôts bancaires ou comptes d'épargne et les obligations dont le risque de non-remboursement est très faible; de tels investissements ne rapportent toutefois pas un

rendement de 10 % par année. Ainsi, les instructions de la demanderesse étaient contradictoires et ne pouvaient pas toutes être observées. La demanderesse n'avait aucune connaissance en matière de placements et de gestion de fortune lorsqu'elle a signé les documents contractuels, le 13 juillet 2000. Ce sont les défendeurs qui disposaient de telles connaissances. A tout le moins étaient-ils censés en disposer, puisqu'ils se sont présentés comme directeurs de M. _____ Ltd, société dont le but était de faire de la gestion de fortune. Le 13 juillet 2000, ils ont accepté, au nom de la société, d'assumer la gestion des avoirs de la demanderesse. Il leur appartenait donc, en tant que spécialistes, de dispenser à la demanderesse des conseils pertinents, en fonction des attentes de l'intéressée, le cas échéant en lui permettant d'opérer des choix pour le cas où certains de ses objectifs s'avéraient inconciliables. En tant que spécialiste, le mandataire ne doit en effet pas suivre aveuglément les instructions du mandant, notamment lorsqu'il s'agit d'une prestation de services professionnels (Werro, Commentaire romand, n. 10 ad art. 397 CO; Tercier/Favre, Les contrats spéciaux, 4^{ème} éd., n. 5128). Les défendeurs n'ont toutefois pas agi de la sorte et ils ont laissé la demanderesse dans l'ignorance du fait que les instructions, telles que figurant dans les documents signés le 13 juillet 2000, n'étaient pas toutes réalisables. Ainsi, les défendeurs ont trompé la demanderesse lors de la conclusion du contrat du 13 juillet 2000 et l'ont décidée à prendre des dispositions préjudiciables à ses intérêts. Ainsi, lors de la conclusion du contrat du 13 juillet 2000, les défendeurs ont décidé la demanderesse à prendre des dispositions préjudiciables à ses intérêts. Elle a en effet engagé une somme très importante dans un projet d'investissement qui, soit ne lui rapporterait pas l'argent qu'elle désirait obtenir pour subvenir à ses besoins, soit engendrerait un risque de perte supérieur à celui qu'elle entendait accepter. Le défendeur Q. _____ semble prétendre qu'il n'avait en définitive aucun rapport avec la demanderesse et que seul le défendeur D. _____ était en charge du dossier de cette cliente de la Sàrl, qu'il traitait le cas échéant avec les conseils d'L. _____, de la Banque [...]. Il tient pour preuve de cette affirmation le fait que le défendeur D. _____ est seul mentionné en qualité de "conseiller" sur le troisième document signé par la demanderesse, le 13 juillet 2000. Il faut toutefois relever que les défendeurs étaient tous deux présents, le 13 juillet 2000, lorsque la demanderesse a paraphé le mandat de gestion de fortune et les instructions y afférentes. Le défendeur Q. _____ a signé ledit mandat au nom de la société M. _____ Ltd. Il ne résulte en outre pas des faits établis que le défendeur Q. _____ n'aurait joué aucun rôle lors de cette rencontre. Il a d'ailleurs apporté lui-même à la banque le chèque que la demanderesse avait remis à son mandataire. On ne saurait dès lors considérer qu'il n'a pas amené la demanderesse à prendre une décision préjudiciable à ses intérêts. Le défendeur D. _____ soutient également qu'il n'a joué qu'un rôle d'intermédiaire entre la demanderesse et Q. _____, respectivement M. _____ Ltd. Il fait encore valoir qu'il ne saurait être considéré comme spécialiste en matière de gestion de fortune: selon lui, seul le défendeur Q. _____ avait suffisamment d'expérience en la matière, de sorte qu'il appartenait à lui seul de veiller à fournir des conseils adéquats à la demanderesse et de veiller à la bonne exécution du mandat entre celle-ci et M. _____ Ltd. Ces arguments sont toutefois dénués de pertinence. On sait que le défendeur D. _____ était directeur de M. _____ Ltd et qu'il disposait de la signature individuelle pour engager cette société, qu'il avait acquise avec le défendeur Q. _____ dans le but de faire de la gestion de fortune. Le défendeur D. _____ était en outre présent le 13 juillet 2000, lorsque la demanderesse a signé le mandat de gestion de fortune et les instructions y afférentes. Il ne ressort pas des faits qu'il ne serait pas intervenu à cette occasion. Au contraire, on sait qu'il a lui-même rempli les deux documents contenant

les objectifs et les instructions encadrant le mandat. Enfin, les arguments du défendeur D. _____ sont en contradiction avec ceux concernant l'utilisation, le 25 janvier 2001, d'une somme de 249'993 francs prélevée. L'intéressé prétend en effet qu'à cette occasion, il a agi dans le but de satisfaire à l'exigence de rendement de la demanderesse et soutient avoir fait preuve de toute la diligence nécessaire au bon accomplissement du mandat confié à M. _____ Ltd. Ainsi, il apparaît que les défendeurs ont joué des rôles sensiblement similaires lors de la conclusion du contrat du 13 juillet 2000 et aucun d'eux ne saurait se disculper en incriminant l'autre. Si les actes des défendeurs ont peut-être contribué à une violation des devoirs contractuels découlant du mandat passé avec la société M. _____ Ltd (voir à ce sujet Lombardini, Responsabilité de la banque dans le domaine de la gestion de fortune : état de la jurisprudence et questions ouvertes, in SJ 2008 II 415) – question qui en l'espèce peut rester ouverte –, cela ne signifie pas encore qu'ils encourent une responsabilité délictuelle à l'égard de la demanderesse directement. L'éventuelle mauvaise exécution du mandat ne constitue pas un acte illicite. La LBVM (loi fédérale du 24 mars 1995 sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières – RS 954.1) contient des normes complémentaires au Code des obligations définissant plus avant les obligations du négociant en valeurs mobilières. En particulier, son art. 11 dispose que le négociant a envers ses clients un devoir d'information, en particulier sur les risques liés aux transactions, un devoir de diligence dans l'exécution des ordres, dont la chaîne doit pouvoir être reconstituée, et un devoir de loyauté, portant en particulier sur la prévention des conflits d'intérêts éventuels ; le négociant doit tenir compte, dans l'accomplissement de ses devoirs, de l'expérience et des connaissances de ses clients. Ces devoirs correspondent à la jurisprudence en matière de mandat (Hertig/Schuppisser, Kommentar zum schweizerischen Kapitalmarktrecht, n. 7 ad art. 11 LBVM). Ils s'adressent au négociant, qui peut être une personne morale, en tant que partenaire contractuel du client (idem, n. 30 ad art. 11 LBVM). Ces devoirs étant contractuels, il faut encore que la LBVM sanctionne pénalement leur violation, en ayant pour objectif de préserver la fortune du client, pour pouvoir retenir un acte délictuel. Les dispositions pénales de la loi, aux art. 40 ss, ont une nouvelle teneur depuis le 1^{er} janvier 2009, de sorte qu'il faut rechercher leur ancienne rédaction (principe de non-rétroactivité de la loi pénale, art. 2 CP). Les dispositions précédant la révision concernaient l'exploitation d'une bourse sans autorisation, la violation d'obligation de déclarer une certaine participation à une société cotée et la violation du secret professionnel (RO 1997 pp. 68 ss). Aucun des éléments objectifs de ces infractions ne sanctionne les obligations de l'art. 11 LBVM, ni à titre particulier, ni sous forme de clause générale punissant tout manquement aux normes administratives et civiles de la LBVM, qui n'existe pas. La LBVM ne contient pas d'autres dispositions susceptibles de fonder un acte illicite, compte tenu des faits établis en l'espèce. Il découle de ces considérations que les défendeurs n'ont pas commis d'acte illicite, le 13 juillet 2000, en fournissant à la demanderesse des conseils et des explications allant à l'encontre de ses intérêts. b) Après le dépôt des avoirs de la demanderesse sur le compte ouvert au nom de M. _____ Ltd, l'entier des fonds a été investi dans des actions. Le défendeur Q. _____ conteste que cet élément, qui résulte de l'expertise, puisse être retenu, dès lors qu'il sortirait du cadre de l'allégué concerné et qu'une application restrictive de l'art. 4 al. 2 CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966, RSV 270.11) s'imposerait, selon lui. L'allégué (n° 280) dans le cadre duquel l'expert a relevé ces circonstances, introduit en procédure par le défendeur Q. _____, concerne la vente des actions Zurich Financial Services au début de l'année 2001 et le prétendu "coup de maître" effectué à cette occasion, en raison de l'effondrement du cours du titre en

question par la suite. Ainsi, cet allégué concerne la gestion du portefeuille d'actions de M. _____ Ltd, dont l'expert a précisé qu'il était composé uniquement d'actions. L'expert ne s'est donc guère éloigné du cadre strict de l'allégué. En outre, l'art. 4 al. 2 CPC prévoit que le juge peut tenir compte d'office notamment des faits révélés par une expertise écrite. Certes, les commentateurs, compte tenu du but de cette disposition, qui est d'éviter des réformes, prescrivent une application " prudente et même restrictive de cette faculté (...) pour éviter une violation du droit d'être entendu" (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 9 ad art. 4 CPC). Force est toutefois de constater que le droit d'être entendu des parties n'a pas été violé, puisqu'elles ont eu l'occasion de déposer des observations écrites sur le rapport du 16 juin 2008 de l'expert, en vue de provoquer un complément d'expertise ou une seconde expertise (art. 237 al. 2 CPC). Il était donc loisible au défendeur Q. _____ de requérir des explications plus circonstanciées de l'expert sur le point en question, voire de contester le point litigieux. Le défendeur n'a toutefois pas réagi dans le délai qui lui avait été imparti en application de l'art. 237 al. 2 CPC. En outre, rien dans son argumentation ne permet de considérer qu'il conviendrait de renoncer à tenir pour établi que l'entier des avoirs confiés par la demanderesse à M. _____ Ltd a été investi dans l'achat d'actions. Les instructions données par la demanderesse le 13 juillet 2000, qui fixaient le cadre de l'exécution du mandat de gestion, prévoyaient que les fonds confiés pouvaient être investis dans des actions à concurrence de la moitié de la somme au maximum. De telles instructions, données simultanément à la conclusion du contrat, sont admissibles (Bizzozero, op. cit., p. 43). En achetant uniquement des actions, les défendeurs n'ont donc pas respecté les instructions du mandataire, alors qu'ils avaient l'obligation de les suivre, conformément à l'art. 397 al. 1 CO, qui est de nature impérative (SJ 1996 p. 193). Les défendeurs prétendent en vain que les instructions de la demanderesse étaient ambiguës, dans la mesure où un rendement de 10 % par année ne pouvait être obtenu avec un placement à risque réduit, et que l'achat d'actions tendait à respecter la volonté de la demanderesse d'obtenir un rendement important. Comme cela a déjà été précisé, il appartenait aux défendeurs, spécialistes en gestion de fortune, de conseiller la demanderesse de manière adéquate. Ils ne sauraient donc tirer argument de l'incompatibilité de certaines des instructions de la demanderesse, qui n'a aucune connaissance en matière de gestion de fortune, pour se disculper. Si, en achetant uniquement des actions au moyen de fonds remis par la demanderesse, les défendeurs ont commis une violation contractuelle, alors qu'ils agissaient en qualité d'organes de M. _____ Ltd, rien ne permet en revanche de retenir que ce comportement constitue également un acte illicite. Certes, l'art. 158 aCP (Code pénal du 21 décembre 1937; RS 311.0), en vigueur au moment des faits litigieux, punit tant la gestion déloyale au sens strict (ch. 1) que l'abus du pouvoir de représentation (ch. 2). Ces infractions sont commises par celui qui, alors qu'il s'est vu confier le mandat de gérer les intérêts pécuniaires d'autrui, viole ses devoirs de gestion ou abuse du pouvoir de représentation, créant ainsi un dommage. L'abus de pouvoir consiste en particulier à employer le pouvoir de représentation, sur le plan externe, dans un rapport avec autrui, mais en violation des règles internes fixant les limites et les buts du pouvoir conféré (Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I, n. 15 ad art. 158 CP [ci-après : Corboz, Les infractions]). Toutefois, la gestion déloyale suppose en outre que l'auteur ait agi intentionnellement. L'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs, notamment le dommage (Corboz, Les infractions, op. cit., n. 13 ad art. 158 CP) et il ne ressort pas des faits de la cause que les défendeurs auraient intégralement affecté les avoirs de la demanderesse à l'achat d'actions afin de lui causer un dommage. Au contraire, ils ont agi de la sorte afin de procurer à la

demanderesse un rendement annuel de 10 %, tel qu'elle l'avait requis. En ce qui concerne l'abus du pouvoir de représentation, l'auteur doit agir dans le but de se procurer un enrichissement illégitime, par quoi il faut entendre tout avantage économique auquel il n'a pas droit (Corboz, Les infractions, op. cit., nn. 14-15 ad art. 138 et n. 19 ad art. 158). Tel n'a pas été le cas en l'occurrence. Ainsi, aucun des défendeurs n'a été condamné, sur la base de l'art. 158 aCP, par le jugement du 12 novembre 2003 du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de l'Est vaudois en raison de l'engagement de l'entier du capital de la demanderesse dans l'achat d'actions. Sur le plan civil non plus, on ne saurait considérer qu'il y a un acte illicite, au sens de l'art. 41 CO. Seul l'art. 397 al. 1 CO prescrit que le mandataire doit respecter les instructions que lui donne le mandant, de sorte que la violation de cette obligation constitue un chef de responsabilité contractuelle et non délictuelle. Partant, la responsabilité des défendeurs, en tant qu'organes de M. _____ Ltd, n'est pas engagée à cet égard. c) La demanderesse reproche aux défendeurs de ne pas l'avoir informée de la manière dont ses fonds avaient été placés, en particulier en ne lui transmettant pas de relevé du portefeuille d'investissements, et des pertes liées aux placements boursiers effectués par M. _____ Ltd. Elle fait encore valoir que le défendeur D. _____ a commis un acte illicite en ne lui annonçant pas son intention de compenser les pertes boursières subies en effectuant une opération de change "à haut risque" . La demanderesse estime que le défendeur Q. _____ a également violé ses devoirs d'associé gérant en ne donnant pas suite à ses demandes d'obtenir une carte bancaire pour prélever les revenus de ses placements. Enfin, la demanderesse prétend que si le défendeur Q. _____ avait accompli ses devoirs de président de la Sàrl, il aurait pu éviter que le défendeur D. _____ utilise l'argent confié à la société, comme il l'a fait le 25 janvier 2001. La demanderesse n'indique pas en quoi ces circonstances seraient constitutives d'actes illicites susceptibles d'engager la responsabilité des défendeurs en tant qu'organes de M. _____ Ltd. Certes, l'art. 5 al. 3 du contrat du 13 juillet 2000 prévoyait qu'un état des titres et valeurs confiés, accompagné d'un relevé de compte, serait établi par la société et transmis à ses clients chaque trimestre. Il est en outre prouvé que la demanderesse n'a reçu aucun relevé de ce genre; le défendeur D. _____ prétend à tort le contraire. Toutefois, il s'agit d'une violation des obligations résultant de la convention du 13 juillet 2000 et il n'apparaît pas en quoi l'absence de transmission de l'état des titres et du relevé de comptes trimestriels constituerait également un acte illicite. Les mêmes considérations valent pour le fait que les défendeurs n'ont pas informé la demanderesse des pertes subies en raison de la chute des valeurs boursières acquises au moyen de ses fonds notamment. La demanderesse soutient que, si elle avait été mise au courant de ces circonstances, elle aurait retiré ses avoirs, ce qui aurait évité que le défendeur D. _____ en dispose, à tout le moins en partie, le 25 janvier 2001. Toutefois, ni la violation du principe de la bonne foi dans les affaires (art. 2 CC) ni celle des devoirs de diligence et de fidélité du gérant de fortune ne constituent un acte illicite, lorsque les actes incriminés ne contreviennent qu'au contrat et pas à une norme qui s'impose à tous (Bizzozero, op. cit., p. 183), comme c'est le cas en l'occurrence. En outre, il résulte des faits établis qu'au plus tard le 8 avril 2001, la demanderesse a reçu de M. _____ Ltd une carte bancaire devant lui permettre de retirer les rendements de ses placements. La demanderesse paraît certes soutenir qu'elle devait recevoir cette carte plus tôt et qu'elle l'aurait demandée à plusieurs reprises, en vain. Ces circonstances ne sont toutefois pas prouvées, dès lors qu'elles ressortent uniquement du procès-verbal d'audition de la demanderesse devant le Juge d'instruction de l'arrondissement de l'Est vaudois. Un tel document ne vaut pas preuve, mais uniquement allégation de partie. Dans la mesure où les circonstances invoquées ne

sont confirmées par aucun autre élément du dossier, elles ne sauraient être tenues pour établies. Au demeurant, même si ces faits étaient avérés, ils ne constitueraient à nouveau qu'une violation des obligations contractuelles entre la demanderesse et M. _____ Ltd, sans qu'on puisse retenir un acte illicite. Il en va de même pour l'argument qui consiste à dire que le défendeur Q. _____, s'il avait accompli ses obligations de président de la société, aurait pu s'apercevoir du projet du défendeur D. _____ d'utiliser les fonds des clients de celle-ci comme il l'a fait le 25 janvier 2001 et, partant, l'en empêcher. Le poste de président de Q. _____ n'avait une signification que dans le cadre de l'organisation interne de M. _____ Ltd. Il n'impliquait pas un devoir de surveillance des activités du défendeur D. _____, dès lors que les défendeurs étaient tous deux directeurs de la société disposant du pouvoir de signature individuelle. Les déclarations de la demanderesse devant le juge d'instruction ne sauraient modifier cette appréciation, en l'absence d'autres éléments les confirmant. d) La demanderesse fait également valoir que le défendeur Q. _____ a "tout fait pour créer un climat de confiance" afin qu'elle accepte de confier la gestion de son capital à M. _____ Ltd. Elle prétend que le défendeur Q. _____ savait qu'elle n'aurait pas accepté de remettre son argent au seul défendeur D. _____. En affirmant que le défendeur Q. _____ a créé un climat de confiance propice à la conclusion du contrat de mandat, la demanderesse semble soutenir qu'il l'a également trompée sur ses propres qualités de gestionnaire de fortune, qui seraient inexistantes selon elle. La demanderesse a en effet allégué que le défendeur Q. _____ ne lui a jamais indiqué que son domaine d'activité se limiterait à la comptabilité et le contraire n'a pas été prouvé. Cela ne suffit cependant pas à prouver que le défendeur n'a aucune compétence en matière de gestion de fortune. On sait que qu'il est l'administrateur de J. _____ SA, société active dans le domaine comptable et de la révision. Il était également directeur de M. _____ Ltd, active en matière de gestion de fortune. L'instruction de la cause a encore établi qu'à une certaine époque, ce défendeur était administrateur de S. _____ SA, P. _____ SA et O. _____ SA, sans qu'on en sache plus sur les activités de ces sociétés. Pour le surplus, l'instruction n'a pas porté sur les compétences ou l'absence de compétences du défendeur Q. _____ en matière de gestion de fortune. Rien n'a été allégué au sujet de la formation ou de la spécialisation de ce défendeur. La question des compétences du défendeur Q. _____ aurait ainsi pu être soumise aux déterminations de l'expert. Il appartenait dans tous les cas à la demanderesse de procéder aux allégations nécessaires à cet égard, dès lors qu'elle entendait tirer des arguments de ces circonstances (art. 8 CC). Elle s'est toutefois contentée de relater ses déclarations devant le juge d'instruction, selon lesquelles le défendeur lui aurait remis une carte de visite mentionnant un titre de docteur en sciences économiques, et de faire valoir que l'intéressé ne lui avait jamais indiqué que son domaine d'activité se limitait à la comptabilité. Ces éléments ne sont cependant pas suffisants pour admettre que le défendeur Q. _____ ne disposait pas, le 13 juillet 2000, des compétences nécessaires pour assurer, au nom de M. _____ Ltd, la gestion des fonds de la demanderesse. Le grief invoqué est donc infondé. e) La demanderesse reproche au défendeur D. _____ d'avoir consacré une partie des fonds qu'elle avait confiés à M. _____ Ltd, par 249'993 fr., à une opération de change étrangère au mandat de gestion qu'elle avait conclu avec cette société et d'avoir perdu la somme en question. Elle fait en outre valoir que le défendeur Q. _____ était au courant de cette opération et qu'il y aurait consenti. Il est exact que, le 25 janvier 2001, le défendeur D. _____ a prélevé, sur le compte n° [...] ouvert au nom de M. _____ Ltd auprès de la Banque [...], un montant de 249'993 francs. Il s'agit du compte sur lequel étaient déposés les avoirs des clients dont la

société prénommée gérait les fonds. Le défendeur D. _____ soutient avoir perdu l'argent, qu'il n'a en tout cas jamais restitué. Les circonstances dans lesquelles le défendeur prétend avoir perdu cet argent importent peu; elles ne sont au demeurant pas prouvées, puisqu'elles ressortent uniquement de ses propres déclarations devant les autorités pénales. L'important est que le défendeur D. _____ a prélevé une partie des fonds qui avaient été confiés par la demanderesse notamment et qu'il l'a utilisée, sans droit, à son profit et dans le but de se procurer un enrichissement illégitime. Quel que soit l'usage qui a été fait de la somme prélevée, il apparaît que le défendeur a pu l'utiliser à son profit, sans avoir à déboursé un montant équivalent prélevé sur son propre patrimoine. Il s'est donc enrichi de façon illégitime, à tout le moins temporairement. A cela s'ajoute que le défendeur allègue avoir agi en premier lieu non pas pour assurer le rendement désiré par la demanderesse, mais bien plus pour cacher les pertes financières liées à l'effondrement des valeurs boursières acquises en 2000. Le comportement du défendeur D. _____ réalise donc les éléments constitutifs de l'abus de confiance qualifié, compte tenu de la position de gérant de fortune de M. _____ Ltd (art. 138 et 172 aCP), infraction pour laquelle il a été condamné par jugement du 12 novembre 2003 du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de l'Est vaudois. L'art. 138 ch. 1 aCP dispose en effet que celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, se sera approprié une chose mobilière appartenant à autrui et qui lui avait été confiée, ou qui, sans droit, aura employé à son profit ou au profit d'un tiers des valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées, sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement. Le ch. 2 ajoute que si l'auteur a agi en qualité de membre d'une autorité, de fonctionnaire, de tuteur, de curateur, de gérant de fortunes ou dans l'exercice d'une profession, d'une industrie ou d'un commerce auquel les pouvoirs publics l'ont autorisé, la peine sera la réclusion pour dix ans au plus ou l'emprisonnement. L'art. 172 aCP précise que celui qui aura agi en qualité d'organe d'une personne morale ou de membre d'un tel organe, de collaborateur avec pouvoir de décision indépendant, de dirigeant effectif sans être un organe, sera punissable en vertu de toutes les dispositions du titre du code où se trouve l'art. 138 CP. L'infraction d'abus de confiance se poursuit d'office; elle tend donc à protéger indirectement les intérêts du client, en particulier l'abus de confiance qualifié de l'art. 138 ch. 2 aCP (Bizzozero, op. cit., p. 183; Niggli/Riedo, Commentaire bâlois, n. 7 ad art. 138 CP). Il s'avère ainsi qu'en raison des faits précités, le défendeur D. _____ a commis un acte illicite, au sens de l'art. 41 CO, et que sa responsabilité, en tant qu'organe de M. _____ Ltd, est engagée. C'est en vain que l'intéressé conteste cette appréciation, faisant valoir que l'opération de change était "sans risque particulier", de sorte qu'on ne saurait lui reprocher d'avoir manqué de diligence, et qu'il a agi uniquement dans l'intérêt de la demanderesse. On ne saurait considérer que le fait de remettre un montant de 249'993 fr. à un tiers, sans lui faire signer de quittance, puis de laisser ce tiers sans surveillance, constitue une opération sans risque particulier, bien au contraire. Enfin, le défendeur D. _____ ne saurait être suivi lorsqu'il prétend qu'il a tout fait pour sauvegarder les intérêts de la demanderesse, notamment en déposant une plainte pénale "immédiatement" à l'encontre de I. _____ et que la demanderesse aurait également dû agir contre celui-ci. Tout d'abord il n'est pas établi que les fonds utilisés par le défendeur ont été remis à I. _____. De plus, le défendeur a porté plainte, au nom de M. _____ Ltd, en date du 8 février 2002, soit plus d'une année après les faits en cause, délai qui ne remplit pas les conditions de l'immédiateté. Enfin, la demanderesse n'avait aucun rapport avec I. _____, mais uniquement avec M. _____ Ltd. Les arguments du défendeur D. _____ sont ainsi dénués de pertinence. La demanderesse soutient que le

défendeur Q. _____ était au courant de la prétendue opération de change ayant eu lieu le 25 janvier 2001, selon le défendeur D. _____. Elle semble en conclure que le défendeur Q. _____ a donc également commis un acte illicite en s'associant, par son accord à tout le moins tacite, à l'opération en question. Ces circonstances ne sont toutefois pas prouvées. Certes, dans le cadre de son mandat d'administrateur de S. _____ SA, le défendeur Q. _____ a, le 10 novembre 2000, adressé un courrier au défendeur D. _____ lui proposant de prendre part à une opération de change qui devait avoir lieu de manière hebdomadaire jusqu'à la fin de l'année en cause. Le défendeur Q. _____ n'est donc pas crédible lorsqu'il soutient qu'il n'avait pas connaissance du fait que le défendeur D. _____ participait à de telles démarches. Le défendeur Q. _____ s'est du reste exprimé dans le sens contraire lorsqu'il a été entendu le 29 mai 2002 par la police judiciaire genevoise. Quoi qu'il en soit, ces éléments ne sont pas suffisants pour admettre que le défendeur Q. _____ avait connaissance de l'intention du défendeur D. _____ de prélever la somme de 249'993 fr., le 25 janvier 2001, et qu'il s'y est associé. Il n'a d'ailleurs pas été condamné sur le plan pénal en raison de ces événements. C'est en outre à tort que la demanderesse soutient que la preuve de ses allégations réside dans la signature des ordres de ventes de titres du 25 janvier 2001 par le défendeur Q. _____, en confirmation des ordres de vente donnés téléphoniquement par le défendeur D. _____ et qui ont permis d'obtenir la somme de 249'993 francs. On relèvera tout d'abord que ces ordres de ventes écrits ont été adressés à M. _____ Ltd par la Banque Raiffeisen le 25 janvier 2001, de sorte qu'ils n'ont pu parvenir au défendeur Q. _____ que le lendemain au plus tôt. En outre, la vente de titres ne constituait pas une opération étrangère au mandat de gestion de fortune et le défendeur Q. _____ n'avait pas forcément à inférer d'une telle transaction que le défendeur D. _____ allait utiliser l'argent à des fins personnelles. Rien ne permet dès lors de retenir que Q. _____ s'est associé aux agissements du 25 janvier 2001 du défendeur D. _____, de sorte qu'on ne peut considérer qu'il a commis un acte illicite dans ce cadre. f) La demanderesse invoque encore le fait qu'aucun des défendeurs ne l'a informée immédiatement de la perte de la somme de 249'993 fr., dont elle n'a eu connaissance qu'au mois d'avril 2001. Elle ne précise toutefois pas en quoi un tel comportement serait constitutif, en plus d'une éventuelle violation du contrat de gestion de fortune, d'un acte illicite au sens de l'art. 41 CO. Tel n'est d'ailleurs pas le cas, la violation du principe de la bonne foi dans les affaires (art. 2 CC) ou des devoirs de diligence et de fidélité du gérant de fortune ne constituant pas un acte illicite, lorsqu'ils ne contreviennent qu'au contrat et pas à une norme qui s'impose à tous (cf. Bizzozero, op. cit., p. 183), comme c'est le cas en l'occurrence. VI. a) Le créancier qui actionne l'organe d'une Sàrl en justice doit prouver que la violation du devoir par l'organe est fautive, conformément à la règle générale de l'art. 8 CC (ATF 132 III 564 c. 4.1, rés. in JT 2007 I 448; Bizzozero, op. cit., p. 183). Toute faute suffit, même légère. La faute peut revêtir la forme de l'intention ou de la négligence (Corboz, Commentaire, op. cit., nn. 36 ss ad art. 754 CO). La négligence suppose que l'auteur du préjudice ait pu prévoir le fait dommageable. Cela ne signifie pas qu'il ait dû être certain de sa survenance. Il suffit qu'en faisant preuve de l'attention et de la réflexion qu'on pouvait attendre de sa part, il ait dû se dire qu'un risque concret de dommage existait (ATF 99 II 176, JT 1974 I 71). La faute s'apprécie sur la base de critères objectifs. Autrement dit, le comportement adopté in casu par l'organe dirigeant doit être comparé avec le comportement abstrait qu'aurait eu une personne consciencieuse et raisonnable placée dans les mêmes circonstances (Garbarski, op. cit., p. 196). b) Il ne fait pas de doute que le défendeur D. _____ a agi fautivement lorsqu'il a utilisé et perdu la somme de 249'993 fr.,

le 25 janvier 2001, quelques heures après l'avoir prélevée sur le compte n° [...] ouvert au nom de M. _____ Ltd auprès de la Banque [...]. Un gérant de fortune raisonnable et consciencieux ne se lancerait dans des activités qu'il n'est pas en mesure d'expliquer, mais qui dans tous les cas apparaissent comme étrangères au mandat, de plus en utilisant des fonds qui lui ont été confiés et dont il est censé assurer la préservation. A supposer même qu'on retienne la version des faits soutenue par le défendeur D. _____, soit qu'il aurait remis la somme en question à I. _____ à des fins de garantie dans le cadre d'une opération de change, cela ne modifierait pas l'appréciation selon laquelle l'intéressé a agi de manière fautive. A nouveau, il faudrait constater que l'opération envisagée n'entraîne pas dans le cadre du mandat de gestion de fortune confié à M. _____ Ltd et que le défendeur D. _____ a remis à un tiers une forte somme d'argent ne lui appartenant pas, sans exiger de quittance et en permettant audit tiers de disposer librement des fonds. N'importe qui, même sans être spécialisé dans la gestion de fortune, n'agirait pas de manière aussi légère et les arguments du défendeur D. _____, qui prétend avoir agi avec diligence et dans l'intérêt de la demanderesse, tombent à faux: en procédant de la sorte, le défendeur D. _____ a accepté le risque que l'argent ne lui appartenant pas ne lui soit pas restitué, de sorte qu'il a agi de manière fautive. VII. a) Pour que la responsabilité des associés gérants soit engagée, il faut encore que la violation fautive du devoir ait causé un dommage, qui doit être prouvé par le créancier, en vertu de l'art. 8 CC. Le juge ne saurait, sans violer cette disposition, se contenter d'une simple possibilité ou vraisemblance (ATF 128 III 180 c. 2d, rés. in JT 2004 I 367). Le cas échéant, le demandeur peut bénéficier des allègements prévus par l'art. 42 al. 2 CO (Tercier, Le nouveau régime de la responsabilité dans les sociétés anonymes, in Le nouveau droit des sociétés anonymes, Cedidac n° 23, pp. 452 ss, spéc. p. 477). Le dommage juridiquement reconnu réside dans la diminution involontaire de la fortune nette; il correspond à la différence entre le montant actuel du patrimoine du lésé et le montant qu'aurait ce même patrimoine si l'événement dommageable ne s'était pas produit (ATF 129 III 18 c. 2.1, rés. in JT 2006 I 191, et les réf. citées). Le dommage peut se présenter sous la forme d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non augmentation de l'actif ou d'une non-diminution du passif (ATF 128 III 180 c. 2.d, rés. in JT 2004 I 367, et les réf. citées). b) En l'occurrence, l'abus de confiance par lequel le défendeur D. _____ a prélevé, le 25 janvier 2001, la somme de 249'993 fr., a été opéré à partir du compte n° [...] ouvert au nom de M. _____ Ltd auprès de la Banque [...]. Il s'agit du compte sur lequel la société déposait les avoirs confiés par ses clients. Selon l'art. 5 du contrat du 13 juillet 2000, M. _____ Ltd était autorisée à placer les "titres métaux précieux" et les "valeurs de toute nature" en dépôt collectif (cf. art. 484 CO), ce qui a été fait puisque la somme de 503'371 fr., soit la contre-valeur du chèque de 2'150'000 francs français remis par la demanderesse le 13 juillet 2000, a été déposée sur le compte n° [...] ouvert auprès de la Banque [...] au nom de M. _____ Ltd, sur lequel avait déjà été versé le montant de 100'000 fr. provenant de B.H. _____. L'art. 5 du contrat du 13 juillet 2000 institue un contrat d'entrepôt (cf. art. 482 à 486 CO), en faisant d'ailleurs expressément référence à l'art. 484 CO. Cette disposition prévoit que l'entrepositaire ne peut mélanger des choses fongibles avec d'autres de même espèce et qualité que si ce droit lui a été expressément conféré (al. 1), ce qui est le cas en l'espèce. Le mélange de marchandises entreposées appartenant à plusieurs entreposants ne se conçoit ainsi que pour des choses fongibles ou pour d'autres choses du même genre, soit en particulier l'argent, sous forme de monnaies nationale ou étrangère, et les papiers-valeurs au porteur (Barbey, Commentaire romand, n. 2 ad art. 481 CO et n. 3 ad art. 484 CO). Tout déposant peut réclamer, sur des

choses ainsi mélangées, une part proportionnelle à ses droits, l'entrepositaire pouvant alors assigner la part de ce déposant sans le concours des autres (art. 482 al. 2 et 3 CO). Ainsi, la réunion de fongibles de même nature conduit à la création d'une copropriété assouplie, qui résulte d'une application analogique de l'art. 727 al. 1 CC. La constitution de la copropriété intervient au moment où l'entrepositaire procède physiquement au mélange. La proportion existant alors, entre les biens apportés et ceux qui composent déjà le mélange, détermine la quote-part de la copropriété. Chaque déposant peut réclamer en tout temps la restitution d'une fraction du mélange correspond à sa part, l'entrepositaire étant tenu de déférer à l'injonction sans solliciter le consentement des autres déposants (Barbey, op. cit., nn.

E. 6

et 7 ad art. 484 CO). Il est en revanche dispensé d'agir en suppression de la copropriété, puis en partage, l'art. 484 al. 2 CO l'emportant sur les art. 650 et 651 CC (ATF 112 II 406 c. 4b, rés. in JT 1987 I 347). Vu les considérations qui précèdent, et selon les propres termes de l'art. 5 du contrat du 13 juillet 2000, la demanderesse disposait d'un droit de copropriété proportionnel aux valeurs qu'elle avait déposées. Il ne ressort pas des faits de la cause que d'autres avoirs que ceux de la demanderesse, par 503'371 fr., et de B.H. _____, par 100'000 fr., auraient été déposés sur le compte en question. La demanderesse disposait donc une quote-part de copropriété représentant 83,43 % ($503'371 : 603'371 \times 100$) de l'ensemble du mélange de fonds et de titres, comme cela ressort de l'expertise. Elle avait donc droit à une quote-part de copropriété de 83,43 % de la somme de 249'993 francs, ce qui représente 208'569 fr. 15. Ce dernier montant équivaut au dommage subi par la demanderesse ensuite de l'acte pénalement répréhensible du défendeur D. _____ commis à partir du compte n° [...]. Le défendeur D. _____ fait ainsi valoir à tort que le montant du dommage ne peut être chiffré précisément, dès lors qu'il y a eu mélange entre l'argent de la demanderesse et celui de B.H. _____. L'art. 5 du contrat du 13 juillet 2000, qui renvoie à l'art. 484 al. 2 et 3 CO, règle cette situation et rien ne s'oppose à la détermination de la quote-part de copropriété revenant à la demanderesse. Pour le surplus, il est sans pertinence que la demanderesse n'ait pas, comme le soutient le défendeur D. _____, fait valoir ses prétentions dans le cadre de l'enquête pénale ouverte à l'encontre de I. _____. On rappellera que les circonstances dénoncées par le défendeur et impliquant I. _____ dans l'appropriation de la somme de 249'993 fr. ne sont pas prouvées. A cela s'ajoute que la demanderesse avait confié la gestion de ses avoirs à M. _____ Ltd et qu'elle n'avait eu aucun contact avec I. _____. VIII. a) Il convient encore d'examiner s'il existe un lien de causalité adéquate entre le dommage et l'acte commis par le défendeur D. _____ le 25 janvier 2001. b) Pour qu'il y ait causalité adéquate, il faut que le fait générateur de la responsabilité soit propre, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit (ATF 129 II 312 c. 3.3, SJ 2003 I 437, rés. in JT 2006 IV 35, et les réf. citées). Pour que la causalité adéquate puisse être admise, il faut au préalable qu'un lien de causalité naturelle soit établi. Tel est le cas lorsque le fait générateur de responsabilité est une condition sine qua non du résultat (ATF 128 III 174 c. 2.b et d, rés. in JT 2003 I 28). Lorsqu'il s'agit de juger de l'existence d'un lien de causalité entre une ou des omissions et un dommage, il convient de s'interroger sur le cours hypothétique des événements (ATF 129 III 129 c. 8, rés. in SJ 2003 I 293; TF 4C.118/2005 du 8 août 2005 c. 4.3). c) Il faut rappeler qu'on ignore dans quelles circonstances la somme de 249'993 fr. a été perdue. On sait uniquement que le défendeur a prélevé ce montant sur le compte n° [...] de la Banque [...] et qu'il n'a pas été en mesure de le restituer, même par prélèvement sur son propre patrimoine; à tout le moins ne l'a-t-il pas fait. Il est clair que la

perte d'une somme d'argent est en lien de causalité naturelle avec le fait que le patrimoine du propriétaire des fonds, soit la demanderesse en l'espèce, soit appauvri. S'agissant de la causalité adéquate, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le fait qu'une personne dispose d'une importante somme d'argent qui n'est pas à elle, alors qu'elle n'a pas les moyens d'en restituer un montant équivalent et sans prendre les précautions nécessaires pour assurer la préservation des fonds, est propre à créer un dommage au propriétaire des avoirs. Le lien de causalité adéquate est donc également établi. IX. a) En définitive, il apparaît que le défendeur D. _____ est responsable d'un dommage causé à la demanderesse à hauteur de 208'569 fr. 15. Les actes reprochés au défendeur D. _____ ont eu lieu durant la période où il a exercé sa charge d'associé gérant et de directeur de M. _____ Ltd (Corboz, Commentaire, op. cit., n. 16 ad art. 754 CO). Comme cela a déjà été précisé, le défendeur soutient en vain n'avoir eu qu'un rôle secondaire dans la gestion de M. _____ Ltd et qu'il n'apparaîtrait que comme un organe à qui un autre organe, soit le défendeur Q. _____, aurait délégué ses attributions, de sorte que ce dernier devrait répondre en vertu de l'art. 754 al. 2 CO. Le défendeur D. _____ était directeur de M. _____ Ltd et il disposait du pouvoir de signature individuelle. Il ressort en outre des faits que ce défendeur a agi seul, le 25 janvier 2001, si bien qu'on ne saurait retenir une application de l'art. 754 al. 2 CO. Le défendeur D. _____ faisant valoir que la demanderesse a été partiellement dédommée par les versements des sommes de 6'420 fr., 83'161 francs 75 et 5'229,56 euros, il convient d'examiner si ces montants doivent être portés en déduction du dommage. b) Une somme de 6'421 fr. 85 a été transférée en faveur de la demanderesse le 7 mai 2001 d'un compte bancaire ouvert au nom de M. _____ Ltd. Le 16 décembre 2003, c'est un montant de 44'928 fr. 40 qui a été transféré en faveur de la demanderesse du compte n° [...] ouvert au nom de M. _____ Ltd auprès de la Banque [...]. Ensuite de la résiliation du contrat de gestion de fortune du 13 juillet 2000, M. _____ Ltd avait l'obligation contractuelle de restituer à la demanderesse tout ce qu'elle avait acquis ou reçu lors de la conclusion du contrat ou de l'exécution de sa gestion, à quelque titre que ce soit (art. 400 al. 1 CO) (Werro, op. cit., n. 13 ad art. 400 CO; Tercier/Favre, op. cit., n. 5166). Les fonds confiés par la demanderesse le 13 juillet 2000 devaient donc être restitués à leur propriétaire, dans la mesure où ils subsistaient, puisqu'on sait que certaines pertes avaient été essuyées après la chute du cours des actions. Or, le défendeur D. _____ a commis un acte illicite en prélevant la somme de 249'993 fr., sur laquelle la demanderesse avait droit à une quote-part. Ainsi, la demanderesse n'a pu toucher cette quote-part, qui correspond à son dommage résultant de l'acte illicite précité. Le fait qu'elle ait pu récupérer une partie de sa mise de fonds initiale auprès de M. _____ Ltd ou toucher des montants au titre de rémunération ne vient pas diminuer le dommage causé par l'acte illicite retenu. En effet, il n'est pas établi que les montants de 6'421 fr. 85 et 44'928 fr. 40 aient été versés à titre de réparation du dommage, preuve dont le fardeau incombait au défendeur. Ces sommes ont été payées dans le cadre de l'obligation de restitution de M. _____ Ltd à l'issue du contrat, qui ne portait pas seulement sur les fonds dont D. _____ avait disposé illicitement, mais également sur le solde des valeurs déposées. Il n'y a donc pas lieu de déduire ces montants. c) L'expert a indiqué qu'au total, entre le 8 février 2001 et le 16 décembre 2003, la demanderesse a reçu de M. _____ Ltd et des défendeurs les sommes totales de 5'229,56 euros et de 83'161 fr. 75. Ce second montant comprend ceux de 6'421 fr. 85 et de 44'928 fr. 40 dont il a déjà été question sous lit. b) ci-dessus et sur lesquels il n'y a donc pas lieu de revenir. Pour le surplus, la somme de 83'161 fr. 75 se décompose encore en deux autres montants, de 11'833 fr. 85 et 20'000 fr.,

qu'il convient d'examiner séparément. La demanderesse a reçu de M. _____ Ltd 50'000 francs français, soit 11'833 fr. 85, le 8 février 2001, à titre de rendement de ses investissements. Certes, on sait que les placements opérés par M. _____ Ltd dans des actions se sont soldés par des pertes, puisque le cours des valeurs boursières a chuté en 2001. On sait toutefois également qu'au début du mois de février 2001, la demanderesse n'avait en aucune manière été informée de la baisse du cours des actions achetées au moyen de ses avoirs notamment, pas plus que de la perte de la somme de 249'993 fr. par le défendeur D. _____ en date du 25 janvier 2001. Rien ne permet donc de retenir que le montant de 11'833 fr. 85 aurait été versé à la demanderesse à titre de compensation partielle du dommage résultant des pertes subies sur ses avoirs. Les éléments dont on dispose conduisent au contraire à admettre la version soutenue par la demanderesse, soit qu'elle a reçu 50'000 francs français à titre de rendement de ses avoirs. D'ailleurs, en remettant de prétendus rendements de ses placements à la demanderesse, le défendeur D. _____ pouvait entretenir l'illusion de sa cliente, selon laquelle ses investissements prospéraient conformément à ses attentes. Partant, il n'avait pas à expliquer les diverses déconvenues survenues dans la gestion des fonds de l'intéressée. Dès lors que M. _____ Ltd a versé volontairement à la demanderesse 50'000 francs français, ou 11'833 francs 85, le 8 février 2001, à titre de rendement des investissements de la mandante, alors qu'elle savait que ce rendement était inexistant, la somme en cause ne saurait être imputée sur le montant du dommage dont le défendeur D. _____ est reconnu responsable. Le défendeur ne dispose en effet d'aucun fondement juridique à une telle imputation. La situation paraît du reste tomber sous le coup de l'art. 63 al. 1 CO, selon lequel celui qui a payé volontairement ce qu'il ne devait pas ne peut le répéter s'il ne prouve qu'il a payé en croyant, par erreur, qu'il devait ce qu'il a payé. Une action en répétition de l'indu n'aboutirait donc pas. Les mêmes considérations valent en ce qui concerne le montant de 5'229,56 euros prélevé par la demanderesse, en plusieurs fois, du compte bancaire ouvert auprès de la Banque [...] au nom de M. _____ Ltd, grâce à la carte bancaire qui lui avait été remise. Il s'agit à nouveau de montants censés constituer les rendements des avoirs de la demanderesse, même s'ils étaient en réalité inexistants. A l'audience du 12 novembre 2003 du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de l'Est vaudois, le défendeur Q. _____ a pris l'engagement de verser la somme de 20'000 fr. à la demanderesse, sans reconnaissance de droit, que ce soit en matière civile ou pénale; il s'est exécuté immédiatement et les 20'000 fr. ont été transférés sur le compte bancaire de l'avocat de la demanderesse. Dans la présente cause, le défendeur Q. _____ n'est reconnu responsable d'aucun dommage patrimonial dont aurait été victime la demanderesse. Il n'est donc pas coresponsable avec le défendeur D. _____. Rien ne justifie dès lors d'imputer la somme de 20'000 fr. qu'il a remise à la demanderesse sur le montant du dommage dont le défendeur D. _____ est reconnu responsable. d) Le défendeur D. _____ soutient que la demanderesse a commis une faute concomitante, au sens de l'art. 44 al. 1 CO, de sorte que le dommage devrait être réduit. Il fait valoir que "la demanderesse n'a jamais cherché à se renseigner sur l'état de son portefeuille et qu'elle ne s'est pas inquiétée de ne pas recevoir régulièrement des décomptes ou des renseignements", de sorte qu'elle n'a pas pu prendre les mesures qui s'imposaient en retirant à M. _____ Ltd la gestion de ses fonds. Selon l'art. 44 al. 1 CO, le juge peut réduire les dommages-intérêts, ou même n'en point allouer, lorsque la partie lésée a consenti à la lésion ou lorsque des faits dont elle est responsable ont contribué à créer le dommage, à l'augmenter, ou qu'ils ont aggravé la situation du débiteur. Il y a faute concomitante lorsque le lésé omet de prendre les mesures raisonnables aptes à contrecarrer la survenance du

dommage. Sa "faute" s'insère dans la série causale aboutissant au préjudice, de sorte que le comportement reproché au lésé est en rapport de causalité naturelle et adéquate avec la survenance du dommage. On peut citer l'exemple du piéton qui se lance inopinément sur la chaussée et qui est percuté par une voiture ou celui du voyageur qui descend du train en marche (Werro, op. cit., n. 13 ad art. 44 CO). Le dommage dont le défendeur D. _____ est reconnu responsable résulte des faits survenus le 25 janvier 2001. En l'espace d'une journée, le défendeur a prélevé et perdu la somme de 249'993 fr. au total, sans être capable de fournir des explications crédibles sur l'utilisation qu'il en avait faite. Même si elle avait obtenu des renseignements sur la gestion de son portefeuille, la demanderesse n'aurait pas pu éviter ce qui est arrivé le 25 janvier 2001. Pour appliquer l'art. 44 al. 1 CO, il faudrait considérer que la demanderesse, en se rendant compte des pertes subies en raison de la chute des valeurs boursières, aurait dû exiger immédiatement le remboursement du solde de ses avoirs, avant le 25 janvier 2001, et qu'en ne le faisant pas, elle a adopté un comportement fautif. Un tel raisonnement n'est toutefois pas fondé. De plus, le défendeur tente, sous couvert d'une prétendue faute de la demanderesse, d'imputer à celle-ci les manquements de M. _____ Ltd dans l'exécution du mandat de gestion. Certes, l'art. 400 al. 1 CO prévoit l'obligation du mandataire de renseigner le mandant à la demande de celui-ci. Il n'en demeure pas moins qu'en vertu de son devoir général de fidélité (art. 398 al. 2 CO), le mandataire doit fournir au mandant toutes les informations nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts (Fellmann, Commentaire bernois, n. 66 ad art. 400 CO), situation qui paraît réalisée en l'espèce. En outre, le contrat du 13 juillet 2000 mettait à la charge de M. _____ Ltd de faire parvenir chaque trimestre à la demanderesse un état des titres et valeurs confiés, ainsi qu'un relevé de ses comptes (art. 5 al. 3). Il appartenait donc aux défendeurs, en leur qualité d'organes de cette société, d'accomplir cette obligation. La demanderesse prétend n'avoir jamais reçu aucun relevé et le contraire n'a pas été établi. On ne peut dès lors lui reprocher d'avoir adopté un comportement fautif et il est exclu de diminuer le dommage constaté ci-dessus en application de l'art. 44 al. 1 er CO. X. a) En définitive, le montant du dommage dont doit répondre le défendeur D. _____ est de 208'569 fr. 15. La demanderesse a conclu à l'allocation sur cette somme d'un intérêt à 5 % l'an, dès le 1 er janvier 2001. Elle ne motive en rien cette prétention. La prétention en dommages-intérêts tendant à la réparation du préjudice résultant d'un acte illicite comprend les intérêts compensatoires, qui s'élèvent au taux de 5 % l'an (art. 73 al. 1 CO) et courent en principe du jour de l'évènement dommageable (Werro, op. cit., n. 19 ad art. 42 CO) ou dès que cet évènement a des incidences financières (ATF 131 III 12 c. 9.1, JT 2005 I 488). Les intérêts compensatoires ne supposent ni interpellation du créancier ni demeure du débiteur (ibidem). En l'occurrence, la demanderesse a droit à l'octroi des intérêts compensatoires, au taux de 5 % l'an, dès le 25 janvier 2001 date à laquelle le défendeur a commis l'acte illicite ayant abouti à la perte de la somme totale de 249'993 francs. b) Selon l'art. 92 al. 1 er CPC, des dépens sont alloués à la partie qui obtient gain de cause. Ceux-ci comprennent principalement les frais de justice payés par la partie, les honoraires et les débours de son avocat (art. 91 litt. a et c CPC). Les frais de justice englobent l'émolument de justice, ainsi que les frais de mesures probatoires. Les honoraires d'avocat sont fixés selon le tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens (RSV 177.11.3). Les débours ont trait au paiement d'une somme d'argent précise pour une opération déterminée. A l'issue d'un litige, le juge doit rechercher lequel des plaideurs gagne le procès et lui allouer une certaine somme en remboursement de ses frais, à la charge du plaideur perdant. En l'occurrence, la demanderesse obtient l'adjudication partielle de ses conclusions à l'encontre

du défendeur D._____. Le montant dont elle reconnue créancière s'élève à 208'569 fr. 15, alors qu'elle a pris des conclusions à hauteur de 503'371 francs. Il convient donc de lui allouer des dépens réduits d'un tiers, à la charge du défendeur D._____ (art. 92 al. 1 et 2 CPC), qui sont arrêtés à 20'466 fr. 70, savoir : a) 16'000 fr. à titre de participation aux honoraires de son conseil; b) 800 fr. pour les débours de celui■ci; c) 3'666 fr. 70 en remboursement de la moitié de son coupon de justice. Le défendeur Q._____ obtient entièrement gain de cause à l'encontre de la demanderesse. Il a donc droit à de pleins dépens à la charge de celle■ci (art. 92 al. 1 CPC), qu'il convient d'arrêter à 43'701 fr. 50, savoir : a) 24'000 fr. à titre de participation aux honoraires de son conseil; b) 1'000 fr. pour les débours de celui■ci; c) 18'501 fr. 50 en remboursement de son coupon de justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.